

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

La médiation est l'intervention dans un différend d'une tierce personne neutre et impartiale « le médiateur » afin d'entendre les parties et les amener à exprimer leurs points de vue pour permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Le médiateur fait émerger une solution apportée par les parties et le contentieux est ainsi évité.

Ce service s'adresse aux collectivités du département ayant conventionné avant le 31/12/2018 afin de bénéficier du dispositif expérimental de médiation (pas de facturation spécifique).

➤ LES AVANTAGES

- Trouver ensemble une solution adaptée à votre situation grâce à une réflexion construite et personnalisée.
- Gagner du temps et réduire les coûts en évitant une procédure au tribunal administratif.
- Respecter la liberté des parties. Le médiateur s'assure du libre entendement des parties.
- Garantir la confidentialité
- Rétablir la confiance entre les parties.
- Garantir un accord commun conforme aux textes en vigueur.
- Rédiger un protocole.

➤ LE MÉDIATEUR

- Nommé par le Président du Centre de Gestion
- Loyal, indépendant, neutre, impartial et diligent.
- Signataire de la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion.
- Possède des connaissances théoriques et pratiques les sujets conflictuels.
- Formé aux techniques de médiation et doté d'une expérience significative.

➤ LES DOMAINES DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Il intervient dans **7 cas** de décisions administratives individuelles défavorables relatives :

- **aux éléments de rémunération** (traitement, NBI, SFT, primes...),
- **au refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés** prévus pour les agents contractuels,
- **à la réintégration** à l'issue d'un détachement, d'une disponibilité ou d'un congé parental ou au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé,
- **au classement de l'agent suite à un avancement de grade ou de promotion interne,**
- **à la formation professionnelle,** aux mesures à l'égard des **travailleurs handicapés,**
- **à l'aménagement des conditions de travail** des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La médiation ne peut pas être mise en oeuvre pour les questions relatives au recrutement, l'avancement, la discipline ou la retraite de l'agent.

MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

➤ LES MODALITÉS

La médiation est mise en oeuvre à l'initiative de la collectivité ou de l'agent. Elle se déroule sur une durée de 3 à 6 mois (trois mois renouvelable une fois, soit six mois maximum).

La médiation interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescriptions.

Les étapes de la médiation :

- **Saisine écrite dans les délais de recours** (2 mois).
- Information et accord des parties pour engager la médiation.
- Instruction : rencontres individuelles / rencontres communes (les parties peuvent être assistées).
- Issue : désistement d'une des parties (saisine éventuelle du juge) ou accord négocié pouvant donner lieu à un protocole (fin du conflit).



➤ LES EXEMPLES DE SITUATIONS

1 Réintégration anticipée de disponibilité pour convenances personnelles : agent demande à être réintégré très rapidement mais poste occupé par un contractuel dont le contrat expire dans 6 mois.

2 Refus de NBI « fonctions polyvalentes » à un agent qui prétend y avoir droit : l'employeur estime que les conditions ne sont pas remplies et le prédécesseur n'en bénéficiait pas.

3 Reclassement pour inaptitude physique : l'agent n'est pas d'accord sur la proposition de poste, compatible avec son état de santé...

➤ LES CONTACTS

Par mail :
mediation@cdg29.bzh

Par courrier :
En indiquant sur l'enveloppe « confidentiel »,
à :
Centre de Gestion du Finistère
A l'attention du Médiateur
7, boulevard du Finistère
29000 QUIMPER